



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Subdivision Administrative Sud

<u>Copies :</u>	
Mairie de Dumbéa :	1
Compagnie de gendarmerie de Nouméa	1
Brigade de gendarmerie de Dumbéa	1
JONC	1
Haut-commissariat de la République	1
Subdivision administrative Sud	1

ARRÊTÉ N°02/HC/SAS DU 20 AVRIL 2023
portant interdiction de vente de boissons alcoolisées
à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes,
se trouvant dans la zone comprise entre le col de Tonghoué et le col de
Katiramona, commune de Dumbéa, le 23 avril 2023.

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21,

VU l'arrêté du 05 octobre 2021 portant nomination de M. Grégory LECRU en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-10 du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Grégory LECRU, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

VU la demande formulée par le maire de la commune de Dumbéa reçue le 18 avril 2023 ;

Vu le rapport administratif de la compagnie de gendarmerie de Nouméa du 20 avril 2023 ;

Considérant l'organisation de la fête de la ville de Dumbéa le 23 avril 2023, de 08h00 à 20h00 sur le site du parc Fayard, commune de Dumbéa ;

Considérant que ces festivités rassemblent un nombre important de participants sur le site du parc Fayard ;

Considérant que les personnes fortement alcoolisées sont souvent à l'origine de violences commises sur la voie publique, d'ameutements, d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient, à cette occasion de prendre des mesures conservatoires pour garantir le bon ordre, prévenir les troubles à l'ordre public liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des personnes participant à cet événement festif de la ville de Dumbéa ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En complément des restrictions imposées par l'article 21 de la délibération n°26-2016/APS du 22 juillet 2016 portant modification du code des débits de boissons susvisé, la vente des boissons alcooliques à emporter est interdite ainsi qu'il suit :

**Le dimanche 23 avril 2023 de 07h30 à 20h00
dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes
se trouvant dans la zone comprise entre le col de Tonghoué et le col de
Katiramona, commune de DUMBEA.**

Article 2 : Le maire de la commune de Dumbéa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

P / Le commissaire délégué de la
République pour la province Sud
et par delegation, la Secrétaire
Générale



Chantal BERGHE

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.